

REMUNERATION AU 1^{er} Janvier 2019

Le montant du SMIC horaire est de 10.03€ brut, soit une augmentation de 1.50% au 1^{er} janvier 2019 (*Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

La rémunération des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure à 0,281 fois le SMIC par heure (10.03€ x 0.281) 2.82€⁽¹⁾ brut soit 2.20€⁽¹⁾ net en France métropolitaine / DOM.

Taux de conversion au 1^{er} Janvier 2019 - Brut / Net (hors heures complémentaires et supplémentaires) :

France métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0.7801

Du net au brut : net / 0.7801

Alsace – Moselle :

Du brut au net : brut x 0.7651

Du net au brut : net / 0.7651

Pour les heures complémentaires et supplémentaires, il convient de multiplier les heures par 1.14498 pour obtenir le taux de rémunération net applicable (Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires).

1 - PROPOSITION DE REMUNERATION

Rappel formule base de calcul de la moyenne d'heure de la mensualisation :

Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x nombre de semaines de présence de l'enfant / 12 mois

Taux horaire conseillé par la CFTC pour un accueil en horaire normal (1) sous réserve d'arrondi) :

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà : 4.08€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h : 4.34€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h : 5.10€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h : 5.34€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h : 6.09€ brut⁽¹⁾ / heure

Ces rémunérations horaires ont été calculées pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région. La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire normal :

Heures supplémentaires : taux horaire majoré à 25%

Accueil samedi : taux horaire majoré à 50%

Accueil dimanche et jours fériés : taux horaire majoré à 100%

Accueil de nuit :taux horaire normal (après acceptation du service de PMI)

2 - Prestation PAJEMPLOI :

Le salaire de base brut qui sera versé ne devra pas dépasser par jour d'accueil et par enfant 5 fois le montant du SMIC horaire soit un montant de 50.14€ brut ou 39.11€⁽¹⁾ net, afin que l'employeur bénéficie de la prestation PAJE. (*Formule : salaire mensuel / nombre de jours d'activité*). Un minimum de 15 % de la dépense restera à la charge de l'employeur.

3 - Indemnités :

Montant minimum de l'indemnité d'entretien :

La convention collective nationale fixe le minimum légal à **2,65€** par journée d'accueil.

Le Code de l'action sociale et des familles fixe le montant minimal de l'indemnité d'entretien à 85% du minimum garanti, soit **3,08€ d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant.**

Au-delà de 9 heures d'accueil, **0,3422€⁽¹⁾ par heure supplémentaire.**

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

4 - Indemnités diverses :

Petit-déjeuner / Collation / Goûter = 1.55€

Déjeuner / Dîner= 3,25€

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

(1) Sous réserve des arrondis.